



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revendications

Question écrite n° 12656

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un certain nombre de revendications de l'union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre exprimées lors de sa dernière assemblée générale. L'UFAC réclame, d'une part, que le titre de reconnaissance de la nation quel que soit le conflit soit assorti d'une décoration spécifique et, d'autre part, la suppression de la forclusion de fait qui frappe les demandes de carte du combattant volontaire de la Résistance par l'annulation des dispositions du décret du 19 octobre 1989 et de la circulaire d'application du 29 janvier 1990. Sur ces deux points, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions de son ministère.

Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : premièrement, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants confirme effectivement que le décret du 29 avril 1997 a créé une médaille dénommée « médaille d'Afrique du Nord », réservée exclusivement aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation et attribuée aux militaires et civils ayant servi en Afrique du Nord. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient cependant à souligner qu'il comprend parfaitement les sentiments éprouvés par les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation qui ont servi sur d'autres théâtres d'opérations. Aussi a-t-il décidé d'étudier la question de la création d'une éventuelle médaille en leur faveur. Deuxièmement, aucune forclusion ne s'oppose à ce qu'un résistant qui aurait négligé de faire connaître officiellement cette qualité puisse obtenir le titre en question. S'il dispose de documents établis par l'autorité militaire homologuant ses services, il n'y a aucun problème. Dans le cas contraire il doit produire des témoignages. Rares sont ceux, désormais, qui peuvent produire des attestations de liquidations de réseaux : ils doivent donc recourir au témoignage de leurs camarades de combat. Les textes contestés exigent que ces témoins soient des résistants reconnus. Il est à craindre cependant que leur application manque de souplesse dans certains cas et que des résistants authentiques soient victimes d'un excès de formalisme. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé d'utiliser la possibilité offerte par le décret de 1989, qui permet de conforter par une enquête diligentée par le préfet, des témoignages circonstanciés mais ne répondant pas aux exigences de forme imposées par ce texte. Cette initiative permettra, de solutionner les demandes en suspens.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12656

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1856

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2484